ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
7 mars 1985*

Dans l'affaire 32/84,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Tariefcommissie à Amsterdam, et visant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Van Gend & Loos NV

et

Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen, à Enschede,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation à donner à la position tarifaire 62.04 du tarif douanier commun,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, T. Koopmans et R. Joliet, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M^lle^ D. Louterman, administrateur

**

rend le présent

* Langue de procédure: le néerlandais.

** considérant les observations présentées:
— pour la Commission des Communautés européennes, par MM. A. Riem et J. Sack, en qualité d'agents,
l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 31 janvier 1985,

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par lettre du 12 janvier 1984, parvenue à la Cour le 2 février 1984, la Tariefcommissie à Amsterdam a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de la position tarifaire 62.04 du tarif douanier commun.

2 Le litige au principal oppose la société Van Gend & Loos à l'inspecteur des droits à l'importation et accises d'Enschede. Le conflit porte sur le montant des droits de douane qui doivent être payés lors de l'importation de voiles qui sont destinées à des planches à voile.

3 Le 16 avril 1982, la société Van Gend & Loos a, en effet, importé de telles voiles, originaires de Hong-kong et provenant de Suisse. Le receveur des contributions compétent a estimé qu'une telle marchandise relevait de la position tarifaire 62.04 du tarif douanier commun. Il a, en conséquence, perçu un droit à l'importation de 16 %.

4 La société Van Gend & Loos a contesté cette imposition en introduisant une réclamation auprès de l'inspecteur des droits à l'importation et accises d'Enschede. A l'appui de sa réclamation, la société a fait valoir que les voiles importées auraient dû être classées dans la position tarifaire 97.06 en tant que composantes de planches à voile, elles-mêmes soumises à cette position tarifaire. En conséquence, les droits à l'importation auraient dû être de 9,1 %.

5 Après le refus de l'inspecteur des droits à l'importation et accises d'accepter la demande de la société Van Gend & Loos, celle-ci a intenté un recours contre la décision de l'inspecteur devant la Tariefcommissie.

6 Estimant que le litige soulevait un problème d'interprétation du droit communautaire, la Tariefcommissie a posé à la Cour la question suivante:

« Des voiles telles que celles dont il est question en l'espèce — fabriquées à partir de fibres textiles synthétiques et spécifiquement destinées à des planches à voile — doivent-elles être qualifiées de voiles d'embarcation au sens de la position tarifaire 62.04 du tarif douanier commun? »

7 Avant de répondre à cette question, il y a lieu de rappeler les dispositions pertinentes du tarif douanier commun. La position tarifaire 62.04 indique qu'elle comprend « les bâches, les voiles d'embarcation, les stores d'extérieur, les tentes et les articles de campement... ». Quant à la position tarifaire 97.06, elle inclut les articles de sport. Il n'est pas contesté que les planches à voile font partie de cette dernière catégorie.

8 La note 1, sous f), relative au chapitre 97 précise, en outre, que celui-ci ne comprend pas, notamment, « les voiles d'embarcation et chars à voiles du chapitre 62 ». Par ailleurs, la note 4 relative au chapitre 97 indique que celui-ci inclut « les parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent chapitre » (c'est-à-dire les articles de sport).

9 Comme la Commission, qui est la seule à avoir présenté des observations devant la Cour, l'a indiqué, il convient de distinguer deux hypothèses: d'une part, le cas où les voiles pour planches à voile ont été importées en même temps que les planches; d'autre part, le cas où les voiles ont été importées séparément. Dans la première hypothèse, conformément à la note 4 relative au chapitre 97, ci-dessus mentionnée, les voiles rentrent dans la position tarifaire 97.06. Dans la deuxième hypothèse, par contre, il faut déterminer si les mots « voiles d'embarcation », de la note 1 relative au chapitre 97 susmentionné, incluent les voiles destinées à des planches à voile, auquel cas ces voiles sont soumises à la position tarifaire 62.04.

10 A cet égard, il convient de relever que la note explicative n° 2 du conseil de coopération douanière, relative à la position tarifaire 62.04, précise que cette position inclut: « ... les voiles d'embarcation (de voiliers, de yachts, de bateaux et barques de pêche, d'embarcations de sports, etc.)... », ainsi que « les voiles similaires destinées à des engins terrestres (tels que les chars à voile et les traîneaux) ... ».

11 L'usage des mots « etc. » et « tels que » montre que l'énumération faite dans ce texte n'est pas limitative. En outre, cette énumération est très large puisqu'elle inclut des voiles destinées à des objets aussi différents que des bateaux de pêche et des chars à voile.

12 Dans ces conditions, il faut en déduire que le législateur communautaire a classé dans la position tarifaire 62.04 différents types de voiles qui remplissent une fonc-

tion identique et sont fabriqués avec des matériaux analogues indépendamment de leur support matériel.

13 Les voiles pour planches à voile ne présentant pas de différences notables avec les types de voiles énumérés dans la note explicative n° 2, il y a donc lieu de répondre à la question posée par la Tariefcommissie à Amsterdam que les mots « voiles d'embarcation » de la position tarifaire 62.04 doivent être interprétés comme comprenant des voiles fabriquées à partir de fibres textiles synthétiques et spécifiquement destinées à des planches à voile, lorsque ces voiles sont importées indépendamment de leur support.

Sur les dépens

14 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige devant la Tariefcommissie à Amsterdam, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par la Tariefcommissie d'Amsterdam, par lettre du 12 janvier 1984, dit pour droit:

Les mots « voiles d'embarcation » de la position tarifaire 62.04 du tarif douanier commun doivent être interprétés comme comprenant des voiles fabriquées à partir de fibres textiles synthétiques et spécifiquement destinées à des planches à voile, lorsque ces voiles sont importées indépendamment de leur support.

Bosco Koopmans Joliet

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 7 mars 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la première chambre

G. Bosco